



Quetigny, le

1786 le
24/07/2014
- 1 OCT. 2013

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

PER-DIV 02/2013

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement notamment titre 4 du livre 5 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 22224-13 à 17 ;
Vu le Code Pénal notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié par Arrêté Préfectoral n° 262 du 10 mai 1984 ;
Vu l'Arrêté Municipal du 29 avril 2002 portant interdiction d'allumer des feux à moins de 100 mètres des habitations ;
Vu le Règlement Communautaire du Service de Collecte des Déchets Ménagers et des Déchets Assimilés, adopté par le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise par délibération du 27 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT

Que la Ville de QUETIGNY a transféré sa compétence « Elimination des déchets » à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;
Qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène et de la commodité des habitants ainsi que de la sécurité des personnels de collecte, de mettre en œuvre sur le territoire de la Ville de QUETIGNY le Règlement Communautaire du Service de Collecte des Déchets, délibéré par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;
Qu'il est nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publiques de faire respecter les prescriptions fixées par ce règlement ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : DEFINITION DES DECHETS COLLECTES :

Sont compris dans la dénomination de déchets des ménages et déchets assimilés qui peuvent être présentés au service de collecte :

1.1 Les déchets des ménages : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers, déposés aux heures de la collecte et dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte.

1.2 Les déchets assimilés aux déchets des ménages : Les déchets provenant des établissements administratifs, artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et qui peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière, à condition que leur volume n'excède pas 1500 litres par semaine pour l'ensemble des points de production d'un même établissement.

Les déchets assimilés aux déchets des ménages dont le volume excède 1500 litres par semaine, peuvent être présentés au service sous réserve que leur producteur ait souscrit un contrat spécifique « gros producteur ». Ces producteurs sont soumis à la redevance spéciale.

1.3 Les déchets d'emballages d'activités : Sont considérés comme déchets d'emballages, les cartons, caisses en bois, en plastique, en métal, cagettes, fûts métalliques ou en plastique, palettes, housses, éléments de calage.

Tout établissement public ou privé générant plus de 1100 litres hebdomadaires de déchets d'emballages commerciaux ne peut présenter ces déchets à la collecte. Il est tenu de les trier afin qu'ils ne soient pas souillés, d'assurer leur

stockage temporaire, et de contribuer ou de pourvoir à leur valorisation par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers dans une installation agréée. Toutefois, dans les secteurs où fonctionne le service de collecte des emballages commerciaux en carton, les producteurs sont autorisés à présenter ces déchets au service selon les modalités indiquées à l'article 3.2 (précautions particulières avec certains déchets) et à l'annexe 1.

1.4 Les objets encombrants : Les objets d'origine ménagère, vieux mobilier d'appartement, électroménager, les objets divers tels que vélos, matelas, déchets du bricolage familial.

Cette énumération n'est pas limitative et des objets non dénommés pourront être assimilés aux catégories spécifiées ci-dessus après confirmation par l'exploitant chargé de l'enlèvement ou par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

1.5 Les produits recyclables : Sont compris dans cette catégorie, les produits ci-après bien vidés, déposés en vrac dans les bacs réservés à cet effet.

1.5.1 Le verre d'emballage (colonne à verre) : Bouteilles, pots et bocaux en verre débarrassés des bouchons et capsules en métal.

1.5.2 Les emballages ménagers en carton (bac à couvercle jaune) : Boîtes, cartons, cartonnets et briques alimentaires.

1.5.3 Les emballages ménagers en plastique (bac à couvercle jaune) : Bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau, de jus de fruits, de sodas, flacons de produits d'entretien ou d'hygiène corporelle).

1.5.4 Les emballages ménagers en acier (bac à couvercle jaune) : Boîtes de conserve, canettes en acier, aérosol.

1.5.5 Les emballages ménagers en aluminium (bac à couvercle jaune) : Canettes et barquettes en aluminium.

1.5.6 Les journaux, magazines et prospectus (bac à couvercle jaune) : Ces objets doivent être débarrassés de leur enveloppe en plastique.

Les déchets énumérés ci-dessus sont susceptibles d'être complétés en fonction de l'évolution des techniques de valorisation.

N'entrent pas dans les catégories précédentes, à titre d'exemple : pots de yaourts et de crème fraîche, barquettes en polystyrène, films ou sacs plastique, papiers et cartons souillés, restes de repas, vaisselle, ampoule, vitrage, couches-culotte, bouteille en plastique ayant contenu de l'huile de cuisine ou un autre corps gras, etc...

1.6 Les déchets d'espaces verts des ménages : Les déchets d'espaces verts des ménages doivent être déposés dans les déchetteries de l'agglomération, faire l'objet d'un compostage à domicile, et/ou pour les habitants qui ne peuvent se rendre à la déchetterie et/ou qui produisent des déchets verts en quantité supérieure aux capacités d'absorption de leur composteur peuvent souscrire à un abonnement payant. Une collecte sera assurée une fois par semaine de la mi-avril à la mi-novembre.

ARTICLE 2 : DECHETS NON COLLECTES

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets des ménages :

- Les matières fécales, boues, vases ;
- Les cendres et mâchefers d'usine ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, de motos, de mobylettes et cyclomoteurs ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;

- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés aux paragraphes 1.2 (déchets assimilés aux déchets des ménages) et 1.3 (déchets d'emballages d'activités)
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des établissements hospitaliers ou assimilés, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets, produits ou objets qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés ou traités par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets, à l'exception de ceux énumérés aux paragraphes 1.3 (déchets d'emballages d'activités) et 1.4 (objets encombrants) doivent être présentés dans les conditions suivantes :

3.1 Les récipients à utiliser : Sauf impossibilité dûment constatée contrairement avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeubles, les déchets sont présentés exclusivement dans les récipients mis à la disposition des habitants par la Communauté d'Agglomération Dijonnaise ou qui sont la propriété des habitants sous réserve qu'ils soient compatibles avec le système de lève-conteneurs équipant les véhicules de collecte et que la Communauté ait validé les capacités de stockage en vue de leur maintenance :

- Les bacs gris** reçoivent les déchets du paragraphe 1.1 (déchets des ménages) et du paragraphe 1.2 (déchets assimilés aux déchets des ménages) et éventuellement 1.6 (déchets d'espaces verts des ménages) étant précisé que l'ensemble de ces déchets ne doit pas excéder 1500 litres par semaine ;

- Les bacs à couvercle vert** identifiés déchets d'activités, reçoivent les déchets du paragraphe 1.2 (déchets assimilés aux déchets des ménages) dont le volume est supérieur à 1500 litres par semaine et qui font l'objet d'un contrat spécifique « gros producteur » ;

- Les bacs à couvercle jaune** reçoivent les déchets des paragraphes 1.5.2 à 1.5.6 (emballages ménagers et journaux, magazines) ;

- Les colonnes à verre** reçoivent les déchets du paragraphe 1.5.1 (verre d'emballage) que les habitants apportent eux-mêmes à ces points d'apport volontaire. La localisation des colonnes à verre est portée à la connaissance des habitants concernés.

En cas d'impossibilité technique ou de coût excessif dûment justifié d'aménagement des locaux destinés à recevoir les bacs, la présentation des déchets en sacs poubelle normalisés est obligatoire. Il est interdit de présenter les déchets dans des sacs de caisse même noués, des cartons, des cagettes... ;

Des points de regroupement peuvent être aménagés sur le domaine public pour recevoir les déchets des ménages et les produits recyclables. La localisation de ces points et leurs modalités d'utilisation sont portées à la connaissance des habitants concernés.

3.2 Précautions particulières avec certains déchets :

- Les emballages en carton** visés au 1.3 ci-dessus (déchets d'emballages d'activités) sont dépliés, liés et présentés conformément au calendrier de l'annexe 1, devant les bâtiments de façon à encombrer au minimum les trottoirs. Ces emballages ne doivent pas être utilisés comme récipients ;

- Les matières en combustion ou les cendres chaudes** ne doivent pas être déposées dans les récipients de collecte ;

- Les cendres refroidies ou tout autres déchets sous forme de poudre** doivent être déposés dans un sac poubelle solidement fermé avant d'être placés dans les bacs roulants ;

-Les objets à arêtes coupantes ou pointues (verre cassé en particulier) doivent être enveloppés afin de prévenir tout risque d'accidents, préalablement à leur dépôt dans les récipients.

3.3 Modalités d'utilisation des récipients :

Les bacs roulants sont la propriété de la Communauté et sont mis à disposition à une adresse. Celle-ci figure sur un autocollant apposé sur la cuve. En cas de déménagement, les bacs demeurent à leur adresse d'affectation.

Les copropriétaires, gestionnaires et occupants sont responsables des conséquences d'une utilisation non conforme aux dispositions du présent règlement.

En cas de détérioration partielle ou totale pour quelque cause que ce soit ou en cas de vol, la réparation ou le changement du bac sera effectué, sur simple demande, par la Communauté ou son prestataire. En cas de vol ou de dégradation par acte de vandalisme, un récépissé de plainte sera exigé du responsable d'immeuble.

Les récipients doivent toujours être tenus en état de propreté tant intérieurement qu'extérieurement. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Le remplissage des bacs roulants devra se faire de façon que le couvercle se ferme facilement sans compression du contenu.

Les bacs roulants devront être présentés, couvercle fermé, poignée côté rue.

Les sacs poubelles normalisés sont présentés fermés, remplis sans excès et solidement liés.

Il est interdit de déplacer les récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit de les ouvrir pour y entreprendre la fouille de leur contenu.

Les propriétaires ou locataires qui auraient des recherches à y faire devront rentrer les récipients pour cette opération.

Les dépôts de verre dans les colonnes prévues à cet effet sont autorisés de 8 heures à 22 heures.

Les dépôts de déchets de quelque nature que ce soit, sont interdits en dehors des récipients prévus pour leur collecte, ainsi que des dispositifs communs mis à la disposition des habitants tels que colonnes à verre et points de regroupement.

3.4 Contrôle du tri sélectif :

Si un contrôle du contenu des bacs à couvercle jaune ou vert fait apparaître des erreurs de tri trop nombreuses, le bac incriminé est signalé par un auto-collant « erreur de tri » apposé sur le couvercle. Ce bac n'est pas collecté par le service de collecte sélective. L'utilisateur peut alors présenter ce bac en l'état à la plus proche collecte des déchets ménagers résiduels. Dans l'attente le bac est retiré du domaine public.

3.5 Zones d'activités :

Dans les zones d'activités visées à l'annexe 1, les récipients sont à la charge des producteurs, à l'exception des titulaires d'un contrat « gros producteur ».

Dans le cas de bacs roulants le système de prise de bacs doit être compatible avec le système de lève-conteneurs équipant les véhicules de collecte.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION DES COLLECTES

L'enlèvement des déchets visés à l'article 1, sauf les déchets du paragraphe 1.4 (objets encombrants) est effectué selon le calendrier hebdomadaire figurant en annexe 1.

La mise sur la voie publique des récipients à déchets en vue de leur enlèvement ne doit s'effectuer qu'aux jours et plages horaires indiqués dans l'annexe 1. Cette opération ne doit occasionner aucune gêne ou insalubrité pour les usagers de la voie publique ou riverains.

En dehors des jours et plages horaires décrits dans cette annexe, il est interdit de présenter des déchets ou détritiques sur le domaine public.

Les récipients doivent être placés sur le bord du trottoir en un endroit visible et bien accessible désigné, si nécessaire, par le service d'enlèvement.

Dans les voies dont la largeur ou le profil ne permet pas le passage des camions, les habitants devront transporter leurs récipients jusqu'à la voie la plus proche, accessible aux véhicules de collecte.

4.1 L'organisation des collectes :

Dans les rues où la collecte a lieu avant 7 heures du matin, la sortie des récipients peut être effectuée la veille :

⇒ A partir de 19 heures du 15 octobre au 15 avril (période d'hiver)

⇒ A partir de 20 heures du 16 avril au 14 octobre (période d'été)

4.2 La rentrée des récipients, vidés ou non, doit intervenir dès la fin de la collecte et au plus tard avant 21 heures.

4.3 Collecte sélective mensuelle des objets encombrants :

Dans les zones d'habitats collectifs, deux collectes des objets volumineux et encombrants décrits à l'article 1.4 sont assurées mensuellement.

Dans les autres zones, la collecte sera assurée individuellement après appel au service du Grand Dijon et mise en place d'un rendez-vous.

La présentation des objets destinés à la collecte des encombrants est autorisée au plus tôt une heure avant le passage du service, en bordure de trottoir, en un endroit visible et bien accessible désigné, si nécessaire, par le service d'enlèvement.

Dans les rues où la collecte a lieu avant 7 heures du matin, la sortie des encombrants peut être effectuée la veille à partir de 21 heures.

4.4 Cas particuliers :

Dans des secteurs bien délimités et au vu de circonstances particulières liées à la sécurité et à la salubrité publiques, le Président de la Communauté et le Maire de la commune concernée pourront, par un arrêté conjoint, définir des horaires de présentation spécifiques.

4.5 Titulaire d'un contrat « gros producteur »

Les producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers et faisant l'objet d'un contrat spécifique (gros producteur) tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article 1.2 (déchets assimilés aux déchets des ménages) sont collectés selon la fréquence déterminée par le contrat qu'ils ont souscrit.

ARTICLE 5 : DECHETS D'ACTIVITES COMMERCIALE, ARTISANALE OU ADMINISTRATIVE

L'enlèvement des déchets d'activités commerciale, artisanale ou administrative qui en raison de leur nature ou de leur volume n'entrent pas dans la définition indiquée à l'article 1.2, incombe aux producteurs qui devront les acheminer ou les faire acheminer dans les installations de traitement appropriées.

ARTICLE 6 : DECHETTERIES :

Les déchets visés aux articles 1.4 (objets encombrants) et 1.5 (produits recyclables) peuvent aussi être déposés dans les déchetteries de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

La liste de ces établissements ainsi que le règlement intérieur complet précisant la nature des déchets pouvant être admis dans ces installations, peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

ARTICLE 7 : DÉPOT DE DÉCHETS EN INFRACTION MOYEN D'INTERVENTION

En cas de non-respect du présent règlement, le Maire de la Ville de QUETIGNY après avoir fait constater les faits et identifier l'auteur, pourra, sans préjudice des poursuites judiciaires contre les auteurs identifiés, demander à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise de dépêcher en urgence un service d'enlèvement pour faire cesser une situation qui menace la sécurité et/ou la santé publique. Les frais de ce service supplémentaire exposés à l'occasion de cette intervention en dehors des services programmés seront supportés par le demandeur du service, celui-ci pourra en répercuter le coût sur les auteurs identifiés.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET :

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication.

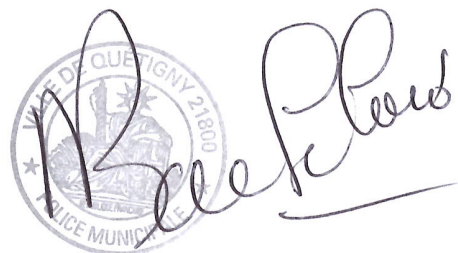
ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation est donnée à :

- ⇒ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ⇒ Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise
- ⇒ Monsieur le Préfet de la Côte d'Or

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

The image shows a circular official seal of the Municipality of Quetigny on the left, featuring a coat of arms and the text 'VILLE DE QUETIGNY 21800' and 'POLICE MUNICIPALE'. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Michel Bachelard'.

Michel BACHELARD
Maire de QUETIGNY
Conseiller Général de la Côte d'Or

Notification adressée à :

- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ↳ Monsieur le Chef du Service de Police Municipale

ANNEXE 1

	JOUR RAMASSAGE	SORTIE DES BACS	RENTREE DES BACS
BACS JAUNES (Déchets recyclables)	LUNDI à partir de 13h30	<u>Période hiver</u> Du 15 octobre au 15 avril : la veille à partir de 19 heures <u>Période été</u> Du 16 avril au 14 octobre : la veille à partir de 20 heures	Dès la fin de la collecte et au plus tard avant 21 heures le jour de la collecte
BACS GRIS (Déchets ménagers résiduels)	MARDI VENDREDI à partir de 6 heures	<u>Période hiver</u> Du 15 octobre au 15 avril : la veille à partir de 19 heures <u>Période été</u> Du 16 avril au 14 octobre : la veille à partir de 20 heures	Dès la fin de la collecte et au plus tard avant 21 heures le jour de la collecte
OBJETS ENCOMBRANTS (dans les zones d'habitats collectifs)	En fonction du calendrier établi par le GRAND DIJON	La veille à partir de 21 heures	